
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

n° 14 290

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 372 du 13 août 1929 et les arrêtés postérieurs ayant autorisé la Société Saint Frères puis les Sociétés CENPA et Cellulose du Pin à exploiter à Bègles, Quai du Vieux Port, actuellement 91, quai du Président Wilson, une usine de fabrication de pâtes à papier et de papiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 11 381 du 09 septembre 1977 ayant prescrit à la Société La Cellulose du Pin des mesures techniques complémentaires du fait de changement dans ses procédés de fabrication,

VU le récépissé n° 12 783 délivré le 30 janvier 1987 à la Société Anonyme des Papeteries de Bègles (S.A.P.B.) de sa déclaration d'exploiter aux lieu et place de la Société La Cellulose du Pin, l'usine précitée après rénovation,

VU l'arrêté préfectoral n° 12 809 du 20 mars 1987 imposant à la Société Anonyme des Papeteries de Bègles des prescriptions techniques complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 252 du 10 avril 1991 imposant à la Société Anonyme des Papeteries de Bègles de nouvelles prescriptions techniques,

VU les rapports et l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date des 21 février et 08 avril 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 03 avril 1997,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la Société Anonyme des Papeteries de Bègles de nouvelles prescriptions techniques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant et activités autorisées

La Société Anonyme des Papeteries de Bègles dont le siège social est situé 91 Quai du Président Wilson BP 163 33321 BEGLES CEDEX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bègles une usine de fabrication de pâte à papier et de papier/carton pour plaques de plâtre (ppp) répertorié dans la classe des papiers à usages industriels et spéciaux (classe 5009).

L'établissement comporte les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

.../...

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS - A - D ou NC	REDEVANCE
Dépôts aériens de liquides inflammables - 1 cuve aérienne de fioul (12 m3) - 1 cuve enfouie de fioul (1000 m3) Capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1ère catégorie aérien	6,4 m3	253 1430	D	
Dépôts de papiers usés Capacité de stockage	6000 t	329	A	
Utilisation d'appareils imprégnés de PCB 2 transformateurs électriques contenant 470 l et 730 l de PCB	1200 l	1180.1	D	
Dépôts de papier carton ou matériaux combustibles parc de stockage de vieux papiers : 6 000 tonnes soit 20 000 m3 Stockage de bobines : 4500 tonnes soit 7500 m3	27 500 m3	1530.1	A	
Préparation de la pâte à papier autres pâtes (4 % MS)	7 000 M3/j	2430 2°/	A	
Fabrication de papier carton	250 t/j	2440	A	4
Transformation du papier, carton Capacité de production	6 t/j	2445 2°/	D	
Installation de cogénération (turbine à gaz + chaudière à gaz) de 29 MW pendant 4700 h/an Chaudière classique au gaz de 19 MW pendant 3 600 h/an	29 MW maxi	2910 1°/	A	1
Installations de compression Compresseurs à air de 75,62 x 51 et 45 KV	284 KW	2920 2°/	D	
Composants et appareils clos en exploitation contenant des halons 4 installations d'extinction contenant respectivement 10 kg chacune	40 kg	1185 2°	NC	
Emploi à 33 % (5 tonnes) et d'acide sulfurique à 98 % (30 tonnes)	30 t	1611	NC	
Utilisation dépôt et stockage d'une source scellée du groupe 4 (krypton 85) Activité :	250 mci	1720-4	NC	

Article 2 : Procédé de fabrication

La production de papier s'effectue en 3 étapes :

* la préparation de la pâte (trituration) qui mélange papier et eau pour mettre les fibres de celluloses en suspension, élimine les impuretés indésirables et améliore les caractéristiques des fibres.

Deux lignes de trituration : une alimentée par les balles de vieux papiers type caisses de carton de récupération, la seconde alimentée par des chutes d'imprimeries blanches.

.../...

* la fabrication de la feuille avec dilution de la pâte, épuration, ajout d'additifs et formation de la feuille sur la machine à papier :
 - grammage 200 à 375 g/m²
 - production 180 t/jour pendant 345 jours
 - maxi : 250 t/jour.

* le bobinage des feuilles avant expédition par camions ou trains de marchandises, qui est assuré par une bobineuse située dans le prolongement de la machine à papier.

Flux de matières premières entrants pour la fabrication

* caisses de cartons de récupération : 150 t/h soit 53000 t/an
 - rognures d'imprimeries : 40 t/h soit 13000 t/an.

Flux sortants produits finis

* papier pour plaque de plâtre 60 000 t/an dont cartons alvéolés : 120 t/mois soit 1400 t/an

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

3.1 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.2 . Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier fourni à la DRIRE le 9 Septembre 1996.

3.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

3.4 - Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

3.5 - Contrôles inopinés

.../...

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, sont à la charge de l'exploitant.

3.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.7 - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisations, liquides inhibiteurs, produits absorbants,....

3.8 - Agrément pour la valorisation de déchets d'emballage

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article 7 du décret 94.609 du 13 Juillet 1994 relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, pris en application de l'article 9 de la loi 75.663 du 15 Juillet modifié.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EAU

Article 4 : Prélèvements d'eau

4.1. - Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eau

4.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ; notamment les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication. Les eaux de refroidissement sont également recyclées, conformément aux dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération, en vue de prévenir la pollution de l'eau.

Les raccordements sur le réseau public, sur un forage ou une nappe, doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

4.1.2. - Prélèvements dans les eaux superficielles

Une prise d'eau est autorisée dans la Garonne afin d'approvisionner la S.A.P.B. en eaux industrielles.

Le débit du prélèvement opéré 24h/24 pendant 365 jours par an ne devra pas dépasser :

.../...

- jusqu'au 31 Décembre 1997

pour une production de 180 t/j : } débit moyen : 4300 m³/j ou 180 m³/h
 } débit maxi : 6000 m³/j ou 250 m³/h

- au 1er Janvier 1998

pour une production de 180 t/j : } débit moyen : 2400 m³/j ou 100 m³/h
 } débit maxi : 3000 m³/j ou 125 m³/h
 pour une production de 250 t/j : } débit moyen : 3000 m³/j ou 125 m³/h
 } débit maxi : 4000 m³/j ou 170 m³/h

4.2. - Relevé des prélèvements d'eau

4.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

Article 5 : Prévention des pollutions accidentelles

5.1. - Canalisations de transport de fluides

5.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

5.1.2. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

5.1.3. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5.1.4. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2. - Plan des réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de secours. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

5.3. - Réservoirs

.../...

5.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

. porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

. être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

5.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

5.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

5.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

5.4. - Cuvettes de rétention

5.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

5.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

5.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

.../...

5.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui doit être maintenue vidée dès qu'elle a été utilisée.

5.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

5.5. - Stockages de produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6 : Collecte des effluents

6.1. - Réseaux de collecte

6.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

6.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

6.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

6.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 7 : Traitement des effluents

7.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

.../...

7.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

7.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

7.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 8 : Rejets

8.1. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.2. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

8.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

8.4. - Identification des effluents et traitement

.../...

SITUATION ACTUELLE

EAUX PLUVIALES

Les ruissellements liés à l'eau de pluie sont collectés dans le réseau unitaire interne. Les eaux de la zone I et de la zone IV et quelques eaux de toiture sont évacuées vers le réseau public avenue du Maréchal Leclerc, le complément est mélangé avec les eaux de procédé et envoyé à la Garonne.

LES EAUX INDUSTRIELLES ET LES EAUX USÉES

Les différentes sources de rejets sont les suivantes :

- trop plein du cuvier
- débordements des bâches n° 1 et n° 2
- eaux de refroidissement (capteurs, raffineurs, machine à papier, station de pompage...)
- égouttures de pompes
- débordements des fosses de reprise d'eaux (fosse de la machine à papier, caniveau de la machine à papier, fosse eaux de trituration)
- opérations de nettoyage
- sanitaires

95 % des effluents de l'usine (3300 m³/j) sont collectés dans un caniveau central relié à l'émissaire de rejets en Garonne. Ce caniveau récolte la sortie principale du procédé, tous les débordements de cuves ou de fosses de l'usine et une partie des eaux sanitaires.

180 m³/j des effluents non collectés par le caniveau en fonctionnement normal, essentiellement formés d'eaux de refroidissement, de nettoyage et d'eaux sanitaires rejoignent le réseau public sur l'avenue du Maréchal Leclerc ou le quai du Président Wilson.

SITUATION AU 1er JANVIER 1999

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées provenant du ruissellement des toitures et autres zones non souillées seront séparées des eaux polluées et rejetées en Garonne à partir d'un réseau indépendant.

EAUX PLUVIALES POLLUÉES ET EAUX INDUSTRIELLES

Les différentes catégories d'eaux polluées seront dirigées vers un bassin de 600 m³ surmonté d'un séparateur de fibres.

Ces effluents seront rejetés en Garonne après passage en station d'épuration.

Article 9 : Valeurs limites de rejets

9.1. - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

.../...

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
DBO ₅	100	NFT 90103
Azote Global	30	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures Totaux	10	NFT 90114

9.2. - Eaux industrielles

9.2.1. A la date de parution de l'arrêté, l'ensemble du rejet des eaux industrielles doit avoir les caractéristiques suivantes :

* Production 180 t/j

- débit moyen mensuel journalier : 3400 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 9
- température <30°C (un écart de 5°C par rapport à la température de l'eau prélevée est toléré lorsque celle-ci est supérieure à 25°C)

paramètres	flux moyen mensuel journalier (kg/j)	concentration moyenne mensuelle journalière (mg/l)	flux maxi journalier (kg/j)	concentration maxi journalière (mg/l)
DCO	2 400	706	4800	1412
DBO ₅	1 200	353	2400	706
MES	1 500	441	3000	882

9.2.2. L'exploitant doit réaliser des dispositifs à mettre en place pour permettre à l'ensemble du rejet des eaux industrielles d'avoir au 01/01/1999 les caractéristiques suivantes :

* cas d'une production 180 t/j

- débit moyen mensuel journalier : 1800 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 9

.../...

- température <30°C (un écart de 5°C par rapport à la température de l'eau prélevée est toléré lorsque celle-ci est supérieure à 25°C)

paramètres	flux moyen mensuel journalier (kg/j)	concentration moyenne mensuelle journalière (mg/l)	flux maxi journalier (kg/j)	concentration maxi journalière (mg/l)
DCO	1440	800	2880	1600
DBO ₅	360	200	720	400
MES	342	190	684	380

*** Cas d'une production 250 t/j**

- débit moyen mensuel journalier : 2500 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 9
- température <30°C (un écart de 5°C par rapport à la température de l'eau prélevée est toléré lorsque celle-ci est supérieure à 25°C)

paramètres	flux moyen mensuel journalier (kg/j)	concentration moyenne mensuelle journalière (mg/l)	flux maxi journalier (kg/j)	concentration maxi journalière (mg/l)
DCO	2 000	800	4000	1600
DBO ₅	500	200	1000	400
MES	475 375	190 150	950 750	380 300

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

9.2.3. A compter du 01/01/2000, l'exploitant doit avoir réalisé les dispositifs à mettre en place pour permettre la réduction des matières en suspension. L'étude préalable correspondante devra être remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 Décembre 1999.

L'ensemble du rejet des eaux industrielles doit avoir pour le paramètre MES doit respecter les caractéristiques suivantes :

*** Cas d'une production 180 t/j**

flux moyen mensuel journalier : 270 kg/j

.../...

concentration moyenne mensuelle journalière : 150 mg/l
 flux maxi journalier : 540 kg/j
 concentration maxi journalière : 300 mg/l

*** Cas d'une production 250 t/j**

flux moyen mensuel journalier : 375 kg/j
 concentration moyenne mensuelle journalière : 150 mg/l
 flux maxi journalier : 750 kg/j
 concentration maxi journalière : 300 mg/l

Article 10 : Conditions de rejet

10.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, être en nombre aussi réduit que possible et conçus pour permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un canal débit-mètre, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

10.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures,
- un appareil de mesure du débit en continu,
- un ph-mètre en continu.

.../...

Article 11 : Surveillance des rejets

11.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
pH	en continu	pH mètre
Couleur	journallement	NFT 90034
MES	chaque jour	NFT 90105
DCO	chaque jour	NFT 90101
DBO ₅	hebdomadairement	NFT 90103
Azote Kjeldhal	1 fois par mois	NFT 90110
Indice Phénol	1 fois par mois	NFT 90109

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons bruts.

11.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder une fois par an par un organisme agréé à un bilan sur 24 heures.

Les déterminations porteront sur les paramètres cités au 11.1. (autosurveillance) à partir d'un échantillon moyen journalier d'effluent.

11.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 11.1. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins deux ans à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

11.4. - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1. et 11.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

.../...

La transmission informatique vers le serveur M.A.I.R.A.N. situé à la DRIRE, dans les conditions fixées pour ce système pourra se substituer à la disposition précédente.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

11.5. - Divers

L'emploi de biocides mercuriels est interdit.

La soude utilisée ne doit pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kilogramme de soude pure. Cette prescription doit clairement être reprise dans le cahier des charges de matières premières utilisées.

L'exploitant doit remettre à L'Inspecteur des Installations Classées, sur simple requête de sa part, la liste et les quantités de matières premières et d'adjuvant utilisés par l'usine pendant l'année précédent cette requête.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 12 : Disposition générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Article 13 : Mesures visant à la prévention des pollutions

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage , de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

.../...

En outre doit être évité en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

13.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Article 14 : Conditions de rejet et traitement des effluents

- a) Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

.../...

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

Article 15 : Sources d'émission : valeurs limites de rejet

15.1 - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 Janvier 1994.

Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

15.1.1. - Caractéristiques

a) Générateurs

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

.../...

Constitution du parc	G1 unité de cogénération turbine à gaz + chaudière à gaz	G2 Chaudière	
Puissance thermique en MW	29	19	
Combustible	gaz naturel	gaz naturel	fioul domestique
Fonctionnement	En continu, périodes de pointes mobiles soit : 47 00 h/an (hiver et demi-saison : 195 j/an)	saison creuse mobile 3600 h/an soit 150 j/an	200 h maxi en cas de demande d'effacement gaz naturel soit 8 j/an maxi

b) Cheminées

	G1	G2
Hauteur (m)	15	15
Vitesse mini d'éjection (m/s)	10	10
Débit nominal (Nm ³ /h)	58 400	22 740

La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 15 m, elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site.

15.1.2. - Valeurs limites des rejets

a) Concentrations des rejets

	G1	G2	
Poussière (mg/Nm ³)	5	5	50
So ₂ (mg/Nm ³)	10	35	350
NOX (en équivalent NO ₂) (mg/Nm ³)	100	100	150

Les mesures sont ramenées aux conditions suivantes : - gaz sec

- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂ (pour la chaudière n° 2)
- 15 % de O₂ (pour la chaudière n° 1)

.../...

b) Flux de rejets atmosphériques

flux	G1			G2 (gaz)			G2 (fuel)		
	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussière (mg/Nm ³)	0.292	7.008	1.372	0.114	2.736	0.410	1.137	27.288	0.227
SO ₂ (mg/Nm ³)	0.584	14.016	2.744	0.796	19.104	2.865	7.959	191.016	1.592
NO _x (mg/Nm ³)	5.84	140.16	27.448	2.274	54.576	8.186	3.411	81.864	0.682

Article 16 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des différents rejets atmosphériques de son établissement. Les mesures sont effectuées annuellement par un organisme agréé.

Les contrôles portent sur les paramètres définis au 15.1.2.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 17 : Prescriptions générales

17.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ,
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

17.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.

.../...

17.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

17.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement des points de mesures	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65 dBA	60 dBA	55 dBA

Les points de contrôles choisis doivent rester libres d'accès en tous temps.

17.5 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article 17.4 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), (mesure effectuée installation en fonctionnement) d'une émergence supérieure à 5 dB(A) quelle que soit la période.

Les critères d'émergence doivent être respectés en limite de propriété.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 18 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 19 : Dispositions générales

19.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

19.2.- Nature des déchets produits

Référence nomenclature		nature du déchet	quantité produite	filieres de traitement
C	A			
980	802	Déchets d'épuration vieux papiers, métaux, plastiques, verres, graviers, bûchettes...	3000 t/an	Décharge de classe 2
810	802	Ferrailles	40 t/an	Recyclage externe
141 à 151	802	Huiles usagées	4,5 t/an	Evapo-Incineration ou recyclage-régénération
124 } 286 } 165 } 173 } 325 }	802	Produits chimiques : } solvants } acide } colorants } graisses }	10 t/an	Incineration ou physico-chimique
305	802	Fûts et bidons souillés	0,5 t/an	Recyclage externe

19.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

19.4 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

.../...

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

19.5 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement;

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

19.6 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La valorisation agricole des boues doit s'effectuer dans des conditions conformes à la Norme NF-44041. Dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets.

Article 20 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

20.1 Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.2 Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

.../...

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 21 : Dispositions générales

21.1- Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

21.2- Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

21.3 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

21.4 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

21.5- Consignes de sécurité

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

.../...

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc...)

21.6. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

21.7 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

21.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 22 : Dispositions applicables aux installations électriques

22.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

.../...

22.2. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique; Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1ère catégorie ou des solides facilement inflammables.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être la cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

Article 23 - Prévention et lutte contre les incendies

23.1 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens de secours doivent comporter :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et toujours facilement accessibles
- de robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être protégés contre le gel.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

23.2. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

.../...

23.2 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

23.3 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

23.4 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

23.5 - Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 24 - Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

24.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre le foudre.

.../...

24.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 25 - Appareils à pression et de levage

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

Article 26 : Organisation des secours

26.1 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est à établir en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et l'Inspecteur des Installations Classées.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine et à Monsieur le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet de la Gironde peut demander la modification des dispositions envisagées.

26.2 - Exercice Plan d'Opération Interne

Un exercice annuel doit être organisé avec les Sapeurs-pompiers.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX APPAREILS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) OU POLYCHLOROTERPHENYLES (PCT)

Article 27 : Appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles PCT)

27.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg.

.../...

27.2. Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % du volume total.

27.3. Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et doivent être identifiés.

27.4. Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

27.5. Une vérification périodique visuelle, tous les 3 ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

27.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales,...). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

27.7. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

27.8. Les déchets souillés à plus de 50 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée et agréée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

27.9 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

.../...

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible,...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans des conditions fixées à l'article 27.8.

27.10 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'Inspecteur des Installations Classées, doit lui préciser, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

27.11 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation de matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

27.12 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant doit informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 27.8.

Article 28 - Dépôt de liquides inflammables

.../...

a) Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Dispositions réglementaires

29.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet de la Gironde
- du service départemental d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

29.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

29.3 - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

29.4 - Hygiène, sécurité et protection individuelle

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

.../...

29.5 - Incidents - Accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

29.6 - Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 30 : Abrogation des textes antérieurs

Les prescriptions techniques attachées aux arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 31 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Bègles qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 32 - Le Maire de Bègles est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

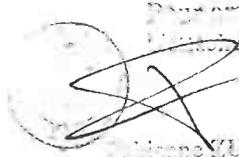
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 33 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 le Maire de Bègles,
 l'Inspecteur des installations classées,
 le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
 Formation Professionnelle,
 le Directeur Régional de l'Environnement,
 le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 MAI 1997

LE PREFET,

Préfecture de la Gironde
 Préfet délégué

 Stéphane UCCARELLO

Préfecture de la Gironde
 Secrétaire Général
 Pascal DELAGE

SOMMAIRE

annexé à l'arrêté préfectoral
du

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Exploitant et description des activités
- Article 2 - Procédé de fabrication
- Article 3 - Conditions générales de l'autorisation

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EAU

- Article 4 - Dispositions applicables aux prélèvements d'eau
- Article 5 - Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles
- Article 6 - Dispositions applicables à la collecte des effluents
- Article 7 - Traitement des effluents
- Article 8 - Dispositions générales applicables aux rejets
- Article 9 - Valeurs limites des rejets
- Article 10 - Conditions de rejets
- Article 11 - Surveillance des rejets

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

- Article 12 - Dispositions générales
- Article 13 - Mesures visant à la prévention des pollutions
- Article 14 - Conditions de rejet et traitement des effluents
- Article 15 - Valeurs limites des rejets pour les sources d'émission
- Article 16 - Surveillance des rejets

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 17 - Prescriptions générales

Article 18 - Contrôles

TITRE V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 19 - Dispositions générales

Article 20 - Comptabilisation et déclaration d'élimination

TITRE VI - PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 21 - Dispositions générales

Article 22 - Installations électriques

Article 23 - Prévention et lutte contre les incendies

Article 24 - Protection contre la foudre

Article 25 - Appareils à pression et de levage

Article 26 - Organisation des secours et de l'alerte

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX ACTIVITÉS

Article 27 - Appareils contenant des PCB ou PCT

Article 28 - Dépôt de liquides inflammables

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Bilans environnement

Article 30 - Abrogation des textes antérieurs

Article 31 - Notification - Ampliation

<u>Annexe 1</u> - Tableau récapitulatif des documents et envois	1 page
<u>Annexe 2</u> - Tableau récapitulatif des contrôles liés aux effluents liquides et gazeux	1 page
<u>Annexe 3</u> - Modèle de déclaration des rejets soumis à autosurveillance	1 page
<u>Annexe 4</u> - Modèle de déclaration d'élimination des déchets	1 page

ANNEXE 1

**SOCIÉTÉ S.A.P.B.
à BÈGLES**

1 - DOCUMENTS ET REGISTRES RÉGLEMENTAIRES -

- schéma d'aménagement du site
- registre ou suivi informatique des prélèvements journaliers d'eau
- schéma des réseaux et plan des égouts
- registre pour entretien et suivi des installations de traitement des effluents
- enregistrements en continu des débits rejetés
- registre pour comptabilité, autosurveillance et élimination des déchets
- consignes écrites de sécurité
- archivage relatif aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation
- Plan d'Opération Interne
- registre incidents, accidents

2 - ENVOIS RÉGLEMENTAIRES -

- état récapitulatif des résultats des mesures et analyse d'eaux (autosurveillance)
- résultats de la surveillance des rejets atmosphériques
- état récapitulatif trimestriel : comptabilité, autosurveillance, élimination des déchets
- Plan d'Opération Interne



Société Anonyme des Papeteries de Bègles

Contrôles et Périodicité des analyses

désignation	contrôle par industriel ou labo extérieur	périodicité	contrôle par laboratoire agréé	périodicité
- <u>EAU</u>				
Prélèvement en Garonne :				
Relevé consommation	x	Journalière		
Rejets effluents liquides rejetés :				
débit	x	Continu	x	annuel
pH mètre	x	Continu	x	"
couleur	x	Journalière	x	"
MES	x	Journalière	x	"
DCO	x	Journalière	x	"
DBO5	x	Journalière	x	"
Azote Kjeldhal	x	Hebdomadaire	x	"
indice Phénol	x	Mensuel	x	"
	x	Mensuel	x	"
- <u>AIR</u>				
Unité de cogénération chaudière :				
four monoxyde de carbone	x	Trimestriel	x	annuel
poussières	x	Trimestriel	x	"
SO2	x	Trimestriel	x	"
NOX	x			
- <u>DECHETS</u>				
bordereau récapitulatif	x	Trimestriel		

FICHE MENSUELLE D'AUTOSURVEILLANCE

département :

ETABLISSEMENT

- Raison sociale :
- Adresse :
- Nom de la personne responsable :
- Numéro de téléphone :

Année

Mois

- Lieu de rejet :
- Dispositifs d'épuration :

ADRE REGLEMENTAIRE

arrêté préfectoral
du

OBSERVATIONS

D
E
S
T
I
N
A
T
I
O
N
S

==>

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine
Groupe de Subdivisions de la Gironde
95 rue de la Liberté - 33073 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 56 00 04 00

==>

Agence de l'Eau Adour Garonne
90 rue du Férétra 31078 TOULOUSE CEDEX
Téléphone : 61 36 37 38

==>

Service chargé de la police des eaux

Etablissement :

Numéro :

Mois :

Identification du rejet : (1)

Date	Débit du rejet m³/j	pH	COC		DBO5			Production journalière
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	
Formes AP											
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Total											
Moyenne											
Rejet											
Spécifique											

Total : Total Mensuel

Moyenne : Moyenne mensuelle

Rejet spécifique : Rejet spécifique (flux moyen mensuel/production moyenne mensuelle)

Remplir une fiche par rejet

ou consommation matière première. unité à préciser

Entreprime productrice
Entreprise productrice
PERIODE
 TRIESTRE : _____ ANNEE : _____
 FEUILLET N° _____
 N° SIRET : _____
 N° APE : _____
 NOM DU RESPONSABLE : _____
 Signature : _____

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1) C A	QUANTITE en tonnes	ORIGINE DU DECHET (Atelier, fabrication) (1)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)	
					DENOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (6,7)

1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
 2) Révisée à l'administration
 3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiés des producteurs initiaux
 4) Dénomination et localisation de l'entreprise; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
 5) L'éliminateur peut être :

- une entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) On utilisera le code suivant :

- IS Incinération sans récupération d'énergie
- IE Incinération avec récupération d'énergie
- IM:1 Incinération en déchâtre de classe I
- PG Traitement physico-chimique pour destruction
- PCV Traitement physico-chimique pour récupération
- VAL Valorisation
- REG Regroupement
- PRE Prétraitement
- EPA Epandage
- STA Station d'épuration
- NAT Rejet milieu naturel
- ND? Mine en décharge de classe ?

